



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ***ERWINIA AMYLOVORA***

(agent causal de la maladie du feu bactérien)

Arrêté ministériel du 6 juillet 2021 : Abrogation de l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien



Arrêté du 6 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien

NOR : AGRG2119697A

Arrêté en cohérence avec les objectifs agroenvironnementaux et climatiques concernant :

- La biodiversité,
- La séquestration de carbone,
- La réduction de l'impact des pratiques agricoles sur la dégradation et le pollution des milieux,
- L'érosion des sols et le ruissellement,
- Le maillage bocager,...

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
B. FERREIRA



es Pays de la Loire



# Conséquences :

## 1) POSSIBILITE, sans dispositif dérogatoire, de multiplier et planter les végétaux hautement sensibles au feu bactérien en France, jusqu'alors interdits :

### Végétaux concernés :

- Pommier à couteau (*Malus domestica* = *Malus pumila*) : Variétés : Abbonanza, James Grieve.
- Pommier à cidre (*Malus domestica* = *Malus pumila*) : Variétés : Argile rouge, Tardive de la Sarthe, Doux Normandie, Blanc Sûr. Peau de Chien.
- Poirier (*Pyrus communis*) : Variétés : Bronstar, Passe-Crassane, Laxton's Superb, Durondeau, Madame Ballet.
- Nashi (*Pyrus serotina* = *Pyrus Pyrifolia*) : Variétés : Kumoi, Nijisseiki.
- Cotonéaster : Espèces, sous-espèces ou clones : *Salicifolius floccosus*, *Salicifolius* x « Herbsfeuer ».
- Pyracantha ou buisson ardent : Espèces ou cultivars : *Atalantioïdes* « Gibsii ».
- Pommier d'ornement (ou pollinisateur) : Espèces ou cultivars : Crittenden.
- Aubépine : *Crataegus*:
  - semis de *Crataegus* ;
  - plants de *Crataegus* issus de semis, à l'exception de ceux destinés au greffage dans les établissements de production.

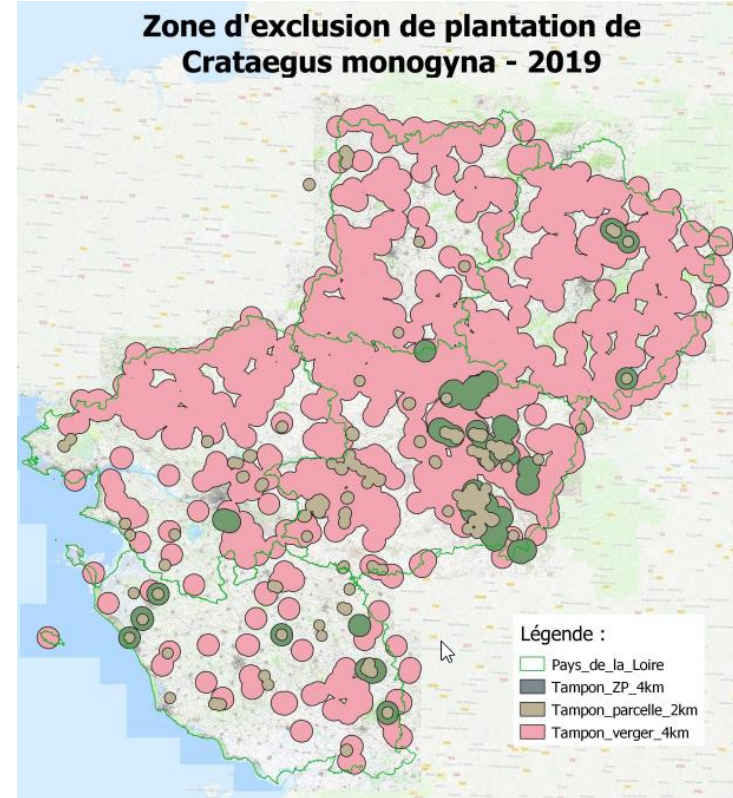


# Conséquences :

## 2) FIN du dispositif dérogatoire « Aubépine » mis en place dans la région pour permettre :

- La multiplication (par les pépiniéristes)
- La plantation hors zone d'exclusion selon dispositif validé lors du CROPSAV du 28 juin 2019

**Ces multiplications et plantations ne nécessitent plus de dérogation.**



# Point de vigilance :

## Considérant :

1- L'abrogation de l'arrêté ministériel du 12/08/1994 qui interdisait la multiplication et la plantation de végétaux hautement sensibles au feu bactérien,

▶ **Il peut être attendu une plus forte fréquence de la maladie sur le territoire**

2- L'abrogation de la partie « métropolitaine » de l'arrêté ministériel du 31/07/2000 qui permettait de prendre localement des arrêtés préfectoraux de lutte contre le feu bactérien,

ET

3- L'abrogation de l'arrêté ministériel du 15/12/2014 qui listait le feu bactérien en danger sanitaire de 2<sup>e</sup> catégorie,

▶ **La DRAAF a interrogé le ministère chargé de l'agriculture quant aux moyens réglementaires permettant d'ordonner des mesures d'assainissement en cas de détection : REPONSE EN ATTENTE**

\*\*\*\*

Sujet surtout sensible en cas de détection à proximité de vergers ou de pépinières :

▶ obstacle réglementaire à la commercialisation des fruits (export) ou des plants (circulation intracommunautaire vers les zones protégées de l'UE et export)



# *Votre avis ?*

